



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL
portant création d'une commission de suivi de site
pour l'installation de stockage de déchets non
dangereux exploitée par le SMECTOM du
Plantaurel à Manses -

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre Ier, Titre II, articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, et son Livre V, Titres Ier et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets.

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 instituant des servitudes d'utilité publique visant à interdire le changement d'affectation des sols alors constaté dans une bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes de Berbiac, commune de Manses.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 autorisant le Smectom du Plantaurel à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Manses, au lieu-dit « Berbiac ».

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets non dangereux du Smectom du Plantaurel à Manses.

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance est arrivé à échéance.

Considérant qu'il y a lieu de créer et de fixer la composition de la commission de suivi de site en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 susvisé.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

Article 1er :

Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Smectom du Plantaurel sur le territoire de la commune de Manses, au lieu-dit « Berbiac ».

Article 2 : Composition

I - La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

II – Elle est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet de l'Ariège ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement ou du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » :

- deux représentants de la commune de Manses désignés par le conseil municipal ;
- un représentant de la commune de Mirepoix désigné par le conseil municipal ;
- un représentant de la communauté de communes du Pays de Mirepoix désigné par le conseil communautaire.

Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :

- un représentant de l'association « Comité Ecologique Ariégeois » ;
- un représentant de « l'association intercommunale pour la sauvegarde du patrimoine naturel de la Vallée de l'Hers » ;
- un représentant de « l'association Pays de Mirepoix Environnement ».

Collège « exploitant de l'installation classée » :

Quatre représentants du Smectom du Plantaurel.

Collège « salariés de l'installation classée » :

- M. Eric FERRIE, responsable de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Berbiac ;
- M. Michel AUTHIE, responsable du service Quai Transport Mise en Filières.

III – Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

IV – Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre peut mandater un des membres de commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus ainsi que l'ensemble des personnalités qualifiées éventuelles, bénéficie du même poids. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Domaine de compétence

I - La commission a pour mission de :

1° - créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au II de l'article 2 ci-dessus, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° - suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° - promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II - Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° - des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V relatifs aux installations classées et aux déchets ;

2° - de celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° - des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III - L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV - Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : Fonctionnement

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion suivant la signature du présent arrêté.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'unité territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les réunions de la commission se tiendront à la mairie de Manses ou de Mirepoix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 du code de l'environnement est de droit.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 : Bilans

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le dossier défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement qui comprend :

1° Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

5° La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme le sous-préfet de Pamiers et M. le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairies de Manses et Mirepoix pendant au moins un mois.

Foix, le 31 MAI 2012

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel LABOURE